



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24961

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31 MAR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA LUBRIZOL FRANCE

OUDALLE

Objet : Régularisation de 4 unités de production et prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques de l'ensemble du site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif à toutes les émissions provenant d'une installations classées soumise à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE, et notamment les arrêtés des 6 mai 1994, 22 juillet 1996 et 21 juin 2001,

La demande du 12 septembre 2001 par laquelle la société LUBRIZOL FRANCE, dont le siège social est 25 quai de France à ROUEN, a sollicité, à titre de régularisation, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de 4 unités de production (polybutène, anglanol, sulfonate de calcium et anhydride polyoléfinique) sur son site de OUDALLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 janvier 2002 au 7 février 2002 inclus, sur le projet susvisé,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du Port Autonome du Havre,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la délégation inter services de l'eau,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

Les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2002 et 15 novembre 2002 prorogeant jusqu'au 3 avril 2003 les délais d'instruction du dossier,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 13 février et 5 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 11 mars 2003,

CONSIDERANT :

Que les activités de production d'additifs pour lubrifiants, carburants et combustibles exploitées par la société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que certaines unités n'ayant pas de seuil maximum de fabrication et que d'autres, les plus anciennes, ayant des capacités de fabrication dépassant les seuils initialement autorisés, il est nécessaire de régulariser les augmentations de capacités concernant les installations suivantes : unité 106 (sulfonates de calcium, absence de seuil maximum de fabrication), unité anglamol (dépassement du seuil autorisé de 5500t/an), unité 116 (absence de seuil maximum de fabrication) et unité PUB (dépassement du seuil autorisé de 20000 t/an),

Qu'au regard de l'étude de danger produite, il apparaît que :

✓ en ce qui concerne l'unité 106, le risque incendie est limité du fait de la faible quantité de liquides inflammables utilisés mais que toutefois l'exploitant a apporté des modifications au stockage de CO2 alimentant cette unité permettant d'améliorer les conditions de sécurité par l'éloignement des capacités de stockage et par des moyens de protection supplémentaires (détecteurs, soupapes...),

✓ en ce qui concerne l'unité 116, il est prévu des mesures de prévention du risque d'explosion des poussières présentés par le MPEOL,

✓ en ce qui concerne l'unité anglamol, les dangers présentés par cette unité liés à la nature inflammable de certaines matières premières, aux produits toxiques issus de la réaction mise en jeu et aux produits de dégradation potentielle des produits présents, des mesures de prévention et de protection sont imposées par le présent arrêté,

✓ en ce qui concerne l'unité PBU, les dispositions suivantes sont prescrites pour pallier le risque d'explosion et d'incendie : le réacteur est équipé de mesures de pression et de températures doublées et indépendantes, le circuit fréon de l'échangeur est armé d'une sécurité niveau bas, l'alimentation en catalyseur est asservie à la sécurité de pression haute, le réacteur est muni de deux soupapes avec évacuation,....

Que, par ailleurs, au regard des évolutions techniques et réglementaires et au vu du dossier produit, il s'est avéré nécessaire d'actualiser l'ensemble des prescriptions relatives à l'impact des activités,

Qu'ainsi les éléments fournis par l'exploitant sur les rejets aqueux n'apportant pas de solutions satisfaisantes, il convient de prescrire une étude technico économique définissant les solutions techniques à mettre en œuvre pour réduire les rejets en DCO et en aluminium,

Qu'au niveau de la pollution atmosphérique, il y a lieu de fixer des limites pour les rejets à l'atmosphère et un programme de surveillance associée, de faire réaliser une étude relative au parc de chaudières vapeur en vue de la réduction notamment des NOx, SO2 et poussières, et de prévoir une connaissance en tout temps du débit gazeux envoyé vers la torchère,

Que les résultats des mesures sonores effectuées montrent que les niveaux de bruit sont compatibles avec ceux de l'émergence demandée sur les limites du site vis-à-vis des habitations,

Que l'étude sanitaire effectuée sur l'ensemble du site démontre qu'en ce qui concerne les émissions sonores, l'intensité du bruit et l'implantation des habitations permettent de qualifier l'impact comme non avéré, que pour les rejets aqueux, l'évaluation qualitative ne permet pas de conclure à un risque sanitaire et que pour les émissions atmosphériques, l'évaluation basée sur les cartes de concentrations issues de modélisations conclut que les concentrations maximales sur l'aire d'étude ne sont pas de nature à engendrer un risque sanitaire sur les populations exposées,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu, d'une part, d'autoriser la société LUBRIZOL à poursuivre l'exploitation des 4 unités susvisées et, d'autre part, d'encadrer l'impact des différentes émissions produites par l'ensemble du site,

ARRETE

Article 1 :

La société LUBRIZOL FRANCE, dont le siège social est 25 quai de France à ROUEN, est autorisée, à titre de régularisation, à poursuivre l'exploitation des unités 106, 116, anglamol et PBU sur son site de OUDALLE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511 1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514 6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 31 MAR. 2003
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

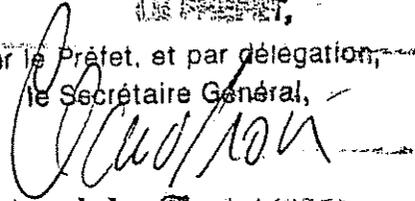
Mesures prises relatives à l'usage des véhicules

en date du : 31. MAR. 2003...

Préfecture, le 31 MAR. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ~~Claude~~ MOREL

---000O000---

Société LUBRIZOL France

A

Oudalle

---000O000---

SOMMAIRE
ARRETE CADRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 2 |
| 1 – INSTALLATIONS AUTORISEES | 2 |
| 2 – CONDITIONS GENERALES DE L’AUTORISATION | 2 |
| 2.1 - Conformité au dossier et modifications | 2 |
| 2.2 - Déclaration des incidents et accidents | 2 |
| 2.3 - Prévention des dangers et nuisances | 2 |
| 2.4 - Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral | 2 |
| 2.5 - Consignes d'exploitation | 2 |
| 2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels | 3 |
| 2.7 - Insertion dans le paysage | 3 |
| 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS..... | 4 |
| 3.1 - Prévention de la pollution de l'eau | 4 |
| 3.2 - Prévention de la pollution de l'air..... | 12 |
| 3.3 - Recyclage et élimination des déchets..... | 16 |
| 3.4 - Prévention des nuisances sonores | 19 |
| 3.5 - Prévention de la légionellose | 21 |
| 4 - PREVENTION DES RISQUES | 24 |
| 4.0 - Prévention des accidents majeurs | 24 |
| 4.1 - Recensement des activités | 24 |
| 4.2 - Système de Gestion de la Sécurité | 24 |
| 4.3 - Etudes de dangers | 24 |
| 4.4 - Zones des dangers | 25 |
| 4.5 - Information des tiers | 25 |
| 4.6 - Organisation des secours - Plan d'Opération Interne | 25 |
| 4.7 - Consignes | 26 |
| 4.8 - Vérification | 27 |
| 4.9 - Salles de contrôle | 27 |
| 4.10 - Organes de manœuvre | 29 |
| 4.11 - Utilités | 29 |
| 4.12 - Eclairage de sécurité..... | 29 |
| 4.13 - Installations électriques et risques liés à la foudre | 29 |
| 4.14 - Choix des matériaux constitutifs des installations | 29 |
| 4.15 - Entretien | 30 |
| 4.16 - Postes de chargement-déchargement | 30 |
| 4.17 - Interdiction de fumer | 30 |
| 4.18 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre | 30 |
| 4.19 - Equipements d'intervention individuels | 31 |
| 4.20 - Détection de feu | 31 |
| 4.21 - Protection des installations électriques contre les poussières | 31 |
| 4.22 - Accès de secours - Voies de circulation | 31 |
| 4.23 - Clôture - Gardiennage | 31 |
| 4.24 - Equipements importants pour la sécurité (IPS) | 32 |
| 4.25 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité | 32 |
| 4.26 - Boutons d'arrêt d'urgence | 32 |
| 4.27 - Manche à air | 32 |
| 5 - DISPOSITIONS DIVERSES | 32 |
| 5.1 - Contrôle | 32 |
| 5.2 - Transfert - Changement d'exploitant | 33 |
| 5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité | 33 |
| ANNEXE A : INSTALLATIONS AUTORISEES..... | 34 |
| ANNEXE B : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX..... | 39 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1) EMISSAIRE PRINCIPAL N°1 | 39 |
| 2) EMISSAIRE SECONDAIRE N°2..... | 39 |
| <i>ANNEXE C : SUIVI DES REJETS AQUEUX.....</i> | <i>40</i> |
| <i>ANNEXE D : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.....</i> | <i>41</i> |
| <i>ANNEXE E : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES.....</i> | <i>42</i> |
| <i>ANNEXE F : SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....</i> | <i>45</i> |
| <i>ANNEXE G : ZONES DE DANGERS</i> | <i>46</i> |

LUBRIZOL FRANCE OUDALLE

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1 – INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Oudalle, vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe A, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

Les dispositions du chapitre A des prescriptions générales sont applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des opérations à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

| Référence à l'article | Objet de la consigne |
|-----------------------|-----------------------------------------|
| 3.1.2. | Consignes en cas d'arrêt d'installation |
| 3.1.3. | Consignes en cas de pollution |
| 4.7.1. | Consignes en cas d'accident |
| 4.7.2. | Consignes d'exploitation |

2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...).

3.1.4 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants pour l'environnement et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être aériennes. L'ensemble de ces canalisations est identifié conformément à la norme française X 08.100 dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Leur cheminement doit être consigné sur des plans tenus à jour.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5 - Unités

Le sol des unités doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers les réseaux de recueil des eaux. En cas d'incident ou d'accident, et en complément des bassins évoqués au paragraphe 3.1.8, l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisant afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par le sinistre.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.6 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Sauf dispositions contraires prévues dans les différents titres du présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiables.

3.1.7 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

3.1.8 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de bassins de confinement en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire.

Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Un dispositif, placé en amont du rejet principal, doit permettre la dérivation des effluents vers le bassin de confinement. Ce dispositif est commandable localement, et à distance depuis les salles de contrôle. L'exploitant prend, à minima, toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit actionné lors du dépassement des valeurs de consigne en pH ou en température.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites données en **annexe B**.

Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir. En tout état de cause, ces capacités ne doivent pas être inférieures à 1 500 m³, et le volume de confinement devra être disponible en toute circonstance. Cette disponibilité est assurée au travers de procédures de gestion des capacités de rétention.

3.1.9 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer, chaque fois que cela est possible, les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.10 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement du site sont intégralement recyclées. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les eaux procédés en amont des dispositifs de traitement.

3.1.11 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.12 - Traitement des effluents

Les rejets des eaux usées d'origine domestique sont réalisés dans un système de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.13 - Valeurs limites de rejet

3.1.13.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.13.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.13.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés sur la commune d'Oudalle en rive gauche du Canal de Tancarville.

Le dispositif du rejet principal doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation du rejet principal d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin situé au Sud du site est équipé pour permettre la réalisation de prélèvements et l'estimation du volume contenu.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Les rejets dans le canal de Tancarville sont répartis de la façon suivante :

| Numéro de l'émissaire | Coordonnées Lambert | Nature du rejet |
|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | x1 = 450622,9 y1 = 200699,7 | Rejet principal : eaux pluviales, eaux de purge des circuits de refroidissement, eaux procédés traitées dans les décanteurs. |
| 2 | x2 = 450419,2 y2 = 200764,9 | Rejet secondaire : eaux pluviales exclusivement, issues du bassin situé au Sud du site. |

3.1.13.3 - Valeurs limites de rejets

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle, et pour les débits,

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les deux rejets, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites de rejets sont données dans l'**annexe B**.

3.1.14 - Surveillance des rejets

3.1.14.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.14.2 - Suivi

Les paramètres à mesurer et la périodicité associée sont donnés **en annexe C**.

3.1.15 - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

3.1.16 - Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre au moins est implanté en amont hydraulique de l'usine, et deux piézomètres au moins en aval hydraulique.

Les paramètres à mesurer et la périodicité associée sont donnés **en annexe D**.

La qualité des eaux sera également vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque accident notable (débordement d'un bac, fuite de conduite, ...), ayant entraîné un risque pour la pollution des sols.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la

pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Des opacimètres permettent de s'assurer en continu de la bonne marche des différentes chaudières du site. Les résultats des contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les cheminées ont les caractéristiques suivantes :

| Cheminée | Hauteur minimale |
|------------------------------------------------------|------------------|
| Chaufferie 1 (G51 + G52) | 28 |
| Chaufferie 2 (G55 + G62) | 28 |
| Chaudière G63 | 24 |
| Chaudière G73 | 20 |
| Oxydateur unité 128 | 25 |
| Oxydateur unité 0710 | 13 |
| Incinérateur de l'unité d'anhydrides polyoléfiniques | 34 mètres |

3.2.5 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Les cheminées du site sont munies chacune d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Concernant la torchère, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission.

3.2.6 - Rejets

Les valeurs limites des rejets atmosphériques sont données en **annexe E**.

3.2.7 - Surveillance des rejets

Le programme de surveillance des rejets est donné en **annexe F**.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection et dans des conditions définies avec celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment.

Les résultats des mesures sont envoyés directement par le laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport d'analyse devra obligatoirement contenir les éléments suivants :

- ↳ objet de l'essai,
- ↳ conditions de fonctionnement de l'installation,
- ↳ caractéristiques de la section de mesure,
- ↳ description du matériel utilisé,
- ↳ temps de prélèvement,
- ↳ nombre de points de mesures et position dans la section,
- ↳ méthode analytique utilisée,
- ↳ écarts aux normes éventuelles,
- ↳ résultat du blanc,
- ↳ dans le cas d'un prélèvement par barbotage, résultats distincts pour les deux barboteurs,
- ↳ circonstances particulières ou incidents de mesures,
- ↳ caractéristiques des effluents analysés (température, pression, pourcentage en eau, pourcentage en oxygène),
- ↳ résultats des analyses (concentration, débit, flux).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.2.8 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être en place.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et au besoin ventilés.

3.3 – Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production des déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être à chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 3.1.13.3.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (cf. paragraphe 3.1.8).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.8.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 - Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4 – Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| Le jour 7 H 00 à 22 H 00 | La nuit 22 H 00 à 7 H 00 |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés | De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Côté ouest du site, la prescription concernant l'émergence ne s'applique qu'au-delà de 150 mètres de la limite de propriété.

3.4.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.5 – Prévention de la légionellose

3.5.1 – Définitions - Généralités

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

3.5.2 – Entretien et maintenance

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella à raison d'une analyse tous les trois mois.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au minimum une fois tous les 2 ans, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 3.5.3 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, telle que définie à l'article 3.5.1. alinéa 2 du présent arrêté.

III - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de légionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentrations en légionella...)
- les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prélèvements et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibrés),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de légionella,

- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (ces deux conditions minimales sont nécessaires).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

I – Si les résultats d'analyses réalisées en application du programme de suivi, du programme d'entretien ou à la demande de l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.5.2-II. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

II – Si les résultats des analyses réalisées en application du programme de suivi, du programme d'entretien ou à la demande de l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.5.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4 - PREVENTION DES RISQUES

4.0 - Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application

4.1 - Recensement des activités

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

4.2 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

4.3 - Etudes de dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Ces études de dangers seront réexaminées, et si nécessaire, mises à jour avant le 31 octobre 2003.

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 4.0 et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 4.2.

4.4 - Zones des dangers

Emprise des dangers

Des zones de danger de deux types désignées Z_1 et Z_2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en **annexe G** du présent arrêté.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

4.5 - Information des tiers

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est a minima l'enveloppe des zones définies en annexe G. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'Installations Classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

4.6 - Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du

30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire doit être maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur, ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs.

Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises au Préfet, à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre), et à la cellule de prévention des pompiers du Havre accompagné de l'avis du CHSCT.

Des exercices d'application du plan doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement, en référence au Plan Particulier d'Intervention de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Dans le cadre du Plan d'Opération Interne, une procédure de mise en sécurité immédiate et durable de toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement est élaborée en cas de fuite :

- de chlore gazeux,
- ou de mélange d'anhydride d'acide et d'acide chlorhydrique gazeux,
- ou d'acide chlorhydrique en solution à 33 %.

Cette procédure doit être déclenchée sans retard après toute détection significative de perte de confinement de l'un ou l'autre des produits, ou encore à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme. Les personnes mises en sécurité doivent pouvoir rejoindre une zone non exposée aux gaz toxiques, ou bien s'abriter dans des locaux protégés durablement contre leurs effets, et en toutes circonstances pouvoir disposer d'une protection respiratoire adaptée au risque.

Une procédure d'alerte immédiate des populations voisines de l'établissement est élaborée par sirène, en cas de fuite de chlore gazeux, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention. Cette procédure doit être déclenchée sans retard après toute détection significative de perte de confinement du produit, ou encore, à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme.

4.7 - Consignes

4.7.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.7.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.7.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.8 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les canalisations internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

4.9 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Une étude technico-économique visant à adapter si nécessaire les salles de contrôle existantes ou à mettre en place de nouvelles salles de contrôle aptes à assurer la protection des personnels et des équipements nécessaires à la mise en sécurité des différentes unités du site est remise à l'Inspection des Installations Classées.

Sont considérés comme salles de commande au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations ou des organes permettant leur mise sécurité.

Le contenu de l'étude et l'échéancier sont fixés comme suit :

1^{ère} PHASE :

- Recensement et localisation des salles de commande,

ANNEXE B : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

1) EMISSAIRE PRINCIPAL N°1

Les rejets d'eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal n°1 doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 1 300 m³/j
- moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 1 000 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

| Paramètres | Concentration instantanée (mg/l) | Flux maximaux (kg/j) | Normes |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------|
| DCO | 200* | 220 | NFT 90.101 |
| DBO ₅ | 30 | 30 | NFT 90.103 |
| MES | 35 | 35 | NF EN 872 |
| Azote Global (azote kjeldahl + azote oxygénée) | 30 | 21 | |
| Hydrocarbures Totaux | 5 | 4 | NFT 90.114 |
| Fer + Aluminium | 10* | 8 | FD T 90.112 et FD T 90.119 |
| Zinc | 2 | 1,5 | NFT 90.112 |
| AOX | 1 | 0,7 | NF EN 1485 |

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

*Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique définissant, après avoir effectué les recherches et les travaux de conception nécessaires, les solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre dans le but de réduire les rejets en DCO et en Fer+Aluminium. Les valeurs guides pour la définition de ces solutions sont des concentrations respectives de 125 mg/l de DCO et 5 mg/l de Fer+Aluminium.

La mise en œuvre de ces solutions, après avis et accord de l'Inspection des Installations Classées, devra garantir une réduction significative des rejets en DCO avant décembre 2004, et en Fer+Aluminium avant fin 2005.

2) EMISSAIRE SECONDAIRE N°2

Les rejets d'eau résiduaire en sortie d'émissaire n°2 doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

| Paramètres | Concentration instantanée (mg/l) | Normes |
|----------------------|----------------------------------|------------|
| DCO | 120 | NFT 90.101 |
| DBO ₅ | 30 | NFT 90.103 |
| MES | 35 | NF EN 872 |
| Hydrocarbures Totaux | 5 | NFT 90.114 |

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

| | Régime de la déclaration (ancienne classe 3) | | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1175.2 | <p>Organohalogénés (Emploi de liquides)</p> <p>pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés étant :</p> <p>2. Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l</p> | D | <p>Emploi de liquide organohalogéné au laboratoire d'analyse pour mise en solution, extraction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de Chlorobenzène : 12 x 5 l soit 60 l au stock labo - Utilisation du Trichloroéthylène : 1 fut de 200 l au laboratoire en extérieur <p>soit 260 litres en tout >200 litres</p> |

* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes

| | | | |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | d'utilisation > point éclair <u>Unité Anglamol</u> Circuits de chauffage de stocks (0710 et Amine) par des circuits d'huile à une température inférieure au point éclair et de volume > 250 litres |
| 1432.2.a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | A | Stockage de Fioul pour alimentation du site à des températures de chauffage pouvant être supérieures au point éclair - 1 bac de 270 m ³ - 2 bacs de fioul de 100 m ³ et 3 m ³ soit 373 m ³ eq. Cat. B au total > 100 m ³ |
| 1630.1 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t | A | Stock (T701-11,350 m ³) de soude à 20% servant à diverse utilisation sur site Quantité > 250 Tonnes |
| 1412.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés gaz inflammables liquéfiés. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50t | D | Stockage de propane pour alimentation de la torche soit 9 Tonnes Stockage de propane pour le service de restauration soit 5 Tonnes soit un total de 14 Tonnes > 6 Tonnes |
| 1414.3 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). | D | Poste de dépotage du stock propane de la torche |
| 1180.1 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits | D | Utilisation d'appareil contenant du PCB. 9 Transformateurs des sous-station A, B, C, D, E, F et réserve soit environ 9 x 800 kg = 7200 kg soit 7 m ³ > 30 litres |
| 1185.2 b | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction : | D | Dépôt de CFC, halons et HC halogénés pour système extinction quantité présente de 525 kg > 200 kg |

| Equipement annexe et utilités | | | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910.A.1 | <p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20MW</p> | A | <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière à fluide caloporteur sur unité 116 (G974.62) de Puissance utile 2,8 MW - 1 chaudière à fluide caloporteur sur unité PBU (G974.63) de Puissance utile 5,1 MW - 3 chaudières vapeurs (G974.51, .52,.55) pour alimenter l'ensemble du site soit 14,9 MW <p>soit un total de 22,8 MW</p> |
| Sans objet | | NC | <p>1 Oxydateur thermique sur l'unité Anglamol pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traiter les événements de l'unité Anglamol, - de puissance maximum : < 1 MW PCI |
| 1434 | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | A | <p>Poste de chargement / déchargement</p> <p>La liste est présentée ci-dessous :</p> <p>Poste de déchargement camion associé au stock classé de fioul</p> <p>Postes de chargement / déchargement de véhicules -citernes de produits inflammables (cat. C) dont les débits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste 156.xx : 25 m³/h, - poste 0710 : 25 m³/h, - poste Produits finis : 25m³/h <p>soit 15 m³/h eq. cat. B < 20 m³/h</p> <p>3 postes de distribution (débit unitaire de 2 m³/h) de carburant pour voiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste fioul domestique (cat. C) - 1 poste gas-oil (cat. C) - 1 poste sans plomb (cat. B) <p>soit débit = 2,8 m³/h eq. cat. B</p> |
| 2915 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | A | <p>Utilisation de fluide caloporteur pour des procédés de chauffage. Le détail est présenté ci-dessous :</p> <p><u>Unité PBU</u></p> <p>Huile utilisée comme fluide caloporteur dans les chaudières G974.63 avec un volume du fluide = 50 m³ > 1000 l et température utilisation = 300 °C > T éclair</p> <p><u>Unité 116</u></p> <p>Circuit de réchauffage d'un bac d'amine constitué d'huile utilisée en dessous du point éclair, d'un volume 600 litres > 250 litres</p> <p>et</p> <p>Circuit d'huile utilisée comme fluide caloporteur sur une chaudière (G974.62) avec volume du fluide de 50 m³ > 1000 l et une température</p> |

| Unité PolyButène (PBU) : 52000 Tonnes/an | | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1433.B.a | <p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B- Autres installations ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)</p> <p>a. supérieure à 10 t</p> | A | <p>Fabrication industrielle de polybutène (Hydrocarbure peu inflammable) avec emploi de liquide inflammable</p> <p>Quantité de liquides inflammables présents en unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bac « Light Ends » T701-25, 769-02 : 80 Tonnes cat. B - réacteur, colonne.. soit 70 Tonnes assimilables à gaz inflammable C4 (cat. A) <p>soit 780 Tonnes eq. cat. B</p> |
| 1432.2.a | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> | A | <p>Stockage de liquides inflammables. Le dépôt présent sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 stock (« Light Ends » T722-06) soit 200 m³ équivalent cat. B |
| 2920.1.a | <p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a. supérieure à 300 kW</p> | A | <p>Compression de fluide inflammable (gaz de type C4) à des pressions > 1 atm : compresseur de P > 20 kW et</p> <p>Réfrigération utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : circuit R134a (fluoroéthane) avec compresseur de Puissance > 500 kW</p> |
| 1810.3 | <p>Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :3.supérieur ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p> | D | <p>Stockage de chlorure d'Aluminium réagissant violemment avec l'eau</p> <p>Quantité sur site = 30 Tonnes</p> |

ANNEXE A : INSTALLATIONS AUTORISEES

| Numéro | Désignation des activités | Classement * D/A/AS | Volume |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Unité sulfonate de calcium (106) : 45000 Tonnes/an | | | |
| 1433.B.a | <p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B- Autres installations ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)</p> <p>a. supérieure à 10 t</p> | A | <p>Emploi de liquide inflammable : Méthanol et Ibulamol</p> <p>Quantité présente dans une unité (réacteurs et récupération condensat) 210 tonnes d'éq. cat B</p> |
| 2630.a | <p>Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 5t/j</p> | A | <p>Fabrication de sulfonate de calcium : produit détergent (sulfonate et carbonate)</p> <p>Production : 45000t/an</p> |
| Unité Anhydride Polyoléfinique fonctionnalisée (116) : 100000 Tonnes/an | | | |
| 1433.B.a | <p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B- Autres installations ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)</p> <p>a. supérieure à 10 t</p> | A | <p>Fabrication industrielle employant des liquides (amines) à une température > Température éclair :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit inflammable de cat. B, - quantité présente dans l'unité de fabrication 260 m³ soit 240 tonnes eq. Cat. B |
| 1172.3 | <p>Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t</p> | D | <p>Emploi de liquide très toxique pour l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage d'Amine soit 50 tonnes |
| Unité anglamol : 16000 Tonnes/an | | | |
| 1431 | Fabrication industrielle de liquides inflammables | A | <p>Fabrication industrielle d'Anglamol (16000T/an), produit inflammable de cat. C.</p> <p>Quantité dans l'unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stock matière première soit 480 m³ (cat. C) - réacteur soit 45 m³ (cat. B) - bacs en unité et stock Produits finis : soit 450 m³ (cat. C) <p>soit 250 Tonnes d'eq. cat. B</p> |

mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

4.24 - Equipements importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc,
- l'ensemble des maillons des systèmes de neutralisation des gaz : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, ventilation, tour d'abattage, contrôles d'état ou de position des équipements, etc,
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement ou prendre une position de sécurité positive en cas de coupure de l'alimentation électrique. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

4.25 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

4.26 - Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

4.27 - Manche à air

Le site est équipé d'une ou plusieurs manches à air judicieusement implantées et visibles de jour comme de nuit de tout point du site.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de

4.18.2 - Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 30 m³ conditionnés en capacité de 500 litres minimum. Ces émulseurs sont polyvalents. Les capacités en fûts de 500 litres devront être remplacées par des capacités de 1000 litres minimum suivant le programme de renouvellement.

4.18.3 - Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.19 - Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones où sont présentes des substances dangereuses ou des substances susceptibles de se dégrader en produits dangereux en cas de sinistre.

4.20 - Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ; par asservissement, le cas échéant, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...).

4.21 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.22 - Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.23 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...)

4.15 – Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.16 – Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre des opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.17 – Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones représentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.18 – Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulateurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.18.1 – Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 720 m³/h sous une pression de 12 bars.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

- Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
 - Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en oeuvre.

Le délai de réalisation de la 2^{ème} phase sera fixé au besoin, par un arrêté complémentaire ultérieur.

4.10 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.11 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.12 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.13 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, à la circulaire du 28 octobre 1996, ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

4.14 - Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,

- Identification de la nature des risques et quantification des effets maximums auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident, en référence aux scénarios identifiés dans l'étude des dangers du site,
- Proposition par l'exploitant en vue d'une validation par l'inspection des installations classées, de la liste des salles exposées à un risque et devant faire l'objet des compléments d'étude cités ci après.

Le délai de réalisation de la première phase est fixé au 30 avril 2003

2^{ème} PHASE -

Pour les salles exposées à un risque dont la liste est validée par l'inspection des installations classées :

- Description des fonctions de la salle de commande dans la conduite des installations et leur mise en sécurité,
- Recensement du nombre maximum de personnes présentes simultanément dans les salles de commande en indiquant les temps de présence,
- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans la première phase de l'étude,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commande doit être considéré) et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans la mesure où l'exploitant jugerait que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commande seraient techniquement irréalisables ou économiquement disproportionnés, l'étude sera complétée par les éléments suivants :

- L'identification des scénarios d'accident majorants et des effets potentiels associés, qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de commande de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé, après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles (Exemple : scénarios d'accident avec une cinétique rapide ou qui ne pourrait être détectés suffisamment tôt par les opérateurs). Cette phase complémentaire donnera tous les éléments d'appréciation qui permettent de justifier le choix des scénarios retenus et la détermination des effets potentiels identifiés,
- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans l'étude complémentaire,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,

ANNEXE C : SUIVI DES REJETS AQUEUX

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité fixée ci-après :

| Paramètre | Suivi | |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| | Emissaire n°1 | Emissaire n°2 |
| pH | Continu | Trimestriel |
| Débit | Continu | Trimestriel* |
| Température | Continu | Trimestriel |
| DCO | Journalier | Trimestriel |
| Chlorures | Journalier | |
| DBO ₅ | Hebdomadaire | Trimestriel |
| MES | Journalier | Trimestriel |
| Azote Global | Trimestriel | |
| Hydrocarbures Totaux | Trimestriel | Trimestriel |
| Zinc | Journalier | |
| Fer + Aluminium | Journalier | |
| AOX | Mensuel | |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils, suivant norme NF EN ISO 10301 | Trimestriel | |

* Ce n'est pas directement le débit qui est mesuré, mais le volume d'effluents dans le bassin qui est évalué avant relevage vers le Canal de Tancarville, et le temps écoulé entre deux relevages qui est pris en compte. Ces mesures sont effectuées dans les périodes jugées les plus pénalisantes par l'exploitant.

ANNEXE D : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres suivants doivent être mesurés sur chacun des piézomètres amont et aval, selon la périodicité fixée ci-après :

| Paramètre | Suivi | Norme de référence |
|----------------------|--------|--------------------|
| pH | Annuel | NF T 90 008 |
| Chlorures | Annuel | |
| Hydrocarbures Totaux | Annuel | NT T 90 114 |

ANNEXE E : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 % (sauf pour les incinérateurs, pour lesquels la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).

Quota SO₂

La quantité cumulée d'oxydes de soufre, exprimée en dioxyde de soufre, rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 725 tonnes par an.

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

> Chaudière de l'unité PBU G974.63

| | SO ₂ | NO _x | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 20 | 5 | 1 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

> Chaudière de l'unité Phénates de Calcium G 974.73

| | SO ₂ | NO _x | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 20 | 5 | 1 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

➤ Chaudière dispersant G 974.62

| | SO ₂ | NOx | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 20 | 5 | 1 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

➤ Chaudière G 974.51

| | SO ₂ | NOx | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 25 | 5 | 2 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

➤ Chaudière G 974.52

| | SO ₂ | NOx | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 25 | 5 | 2 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

➤ Chaudière G 974.55

| | SO ₂ | NOx | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 25 | 5 | 2 |
| Concentration en mg/m ³ | 1700* | 800 | 500 |

➤ Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01

| | SO ₂ | NOx | HCl | COV | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 7.2 | 1.3 | 0.25 | 0.1 | 0.1 |
| Concentration en mg/m ³ | / | 500 | 5 | 20 | 100 |

➤ Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01

| | SO ₂ | NOx | HCl | COV | Poussières |
|------------------------------------|-----------------|-----|------|-----|------------|
| Débit massique horaire en kg/h | 6 | 0.2 | 0.25 | 0.1 | 0.05 |
| Concentration en mg/m ³ | / | 500 | 5 | 20 | 100 |

➤ Laveurs eaux et huiles des unités sulfonate de calcium et Anhydride polyoléfinique fonctionnalisée

La quantité cumulée de composés organiques volatils, exprimée en carbone total, rejetée par l'ensemble des laveurs huile et eau du site, ne devra pas excéder 5.9 tonnes par an sans dépasser 20kg/jour.

Étude technico-économique

Avant le 1^{er} mai 2003, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique définissant, après avoir effectué les recherches et les travaux de conception nécessaires, les solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre dans le but de réduire les rejets en NOx et poussières du site. L'objectif à atteindre est celui qui correspondrait au flux rejeté si chacun des émissaires respectait la concentration de 500 mg/Nm³ pour ce qui concerne les NOx et 100 mg/Nm³ pour les poussières. Cette étude portera sur le parc de chaudières-vapeurs et intégrera également comme objectif la réduction à terme des émissions de SO₂.

* : La valeur limite est fixée à 3400 mg par m³ jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation sous la rubrique n°2910 (Combustion).

ANNEXE F : SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes et tous les trois ans :

| | SO ₂ | NOx | Poussières | HCl | COV | H ₂ S |
|---------------------------------------------------|-----------------|-----|------------|-----|-----|------------------|
| Chaudière de l'unité PBU G974.63 | * | * | * | | | |
| Chaudière de l'unité Phénates de Calcium G 974.73 | * | * | * | | | |
| Chaudière dispersant G 974.62 | * | * | * | | | |
| Chaudière G 974.51 | * | * | * | | | |
| Chaudière G 974.52 | * | * | * | | | |
| Chaudière G 974.55 | * | * | * | | | |
| Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01 | * | * | * | * | * | * |
| Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01 | * | * | * | * | * | |

Concernant les chaudières, une mesure des teneurs en oxygène sera également réalisée tous les 3 ans.

ANNEXE G : ZONES DE DANGERS

| Unité | Zone rapprochée Z ₁ en mètres | Zone éloignée Z ₂ en mètres |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Anhydrides polyoléfiniques | 182 mètres à la périphérie des installations mettant en œuvre du chlore gazeux | 541 mètres à la périphérie des installations mettant en œuvre du chlore gazeux, limitée à l'Ouest par l'autoroute A 29 |
| Stockage de propane de l'unité de phénate de calcium | 97 mètres par rapport à la périphérie des installations de dépotage de camions-citernes de propane | 182 mètres par rapport à la périphérie des installations de dépotage de camions-citernes de propane |
| MTBE | 145 mètres par rapport à la périphérie des installations de l'unité de production de MTBE | 323 mètres par rapport à la périphérie des installations de l'unité de production de MTBE |
| PBU | 145 mètres par rapport à la périphérie des installations de l'unité PBU | 270 mètres par rapport à la périphérie des installations de l'unité PBU |

LUBRIZOL France OUDALLE

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

TITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE ANGLAMOL

1 - OXYDATION DES EVENTS DE L'UNITE

Les évènements de l'unité Anglamol susceptibles de contenir de l'H₂S et des mercaptans (y compris des stockages de finition, de filtration et de produits finis) sont dirigés vers un oxydateur.

Tout défaut sur cet oxydateur (température insuffisante...) entraîne **automatiquement** une alarme et l'envoi de ces effluents vers le réseau de torche du site. Toutefois, une telle situation doit demeurer exceptionnelle, et l'exploitant doit dans les délais les plus brefs, et en tout état de cause **en moins de 8 heures**, soit procéder à la remise en fonctionnement normal de l'oxydateur, soit procéder à un arrêt sécurisé de l'unité Anglamol.

2 - CHAUFFAGE DES FUTS DE MATIERES PREMIERES

Les box chauffants sont équipés d'une détection incendie entraînant le déclenchement d'une alarme locale audible de la salle de contrôle.

Les fûts en cours de chauffage sont installés sur des rétentions représentant un volume au moins égal au contenant des fûts.

Chaque circuit de chauffage des fûts est équipé d'un système de mesure de température avec alarme haute entraînant **automatiquement** l'arrêt du chauffage.

Un dispositif manuel permet l'injection de vapeur dans les boxes chauffants en cas de début d'incendie.

Les fûts sont introduits dans les boxes chauffants en veillant à la compatibilité des produits : les produits inflammables ou très inflammables sont séparés de ceux susceptibles de dégager des produits toxiques en cas d'incendie.

En dehors des produits chauffés dans la salle ou les boxes, les matières premières sont stockées en dehors des unités.

3 - DISPOSITIFS DE SECURITE DES CAPACITES DE L'UNITE

Les bacs contenant les matières premières sont équipés de systèmes de sécurité ou font l'objet de procédures spécifiques afin d'éviter tout risque de débordement lors des opérations de chargement.

Les bacs T 75107 et T 75108 sont inertés à l'azote.

De plus, si ces bacs sont maintenus en température par un procédé de chauffage, ceux-ci sont équipés d'une sécurité afin d'éviter tout risque de dérive de température.

Le réacteur est équipé d'une mesure permanente de niveau, et d'une sécurité de niveau haut **indépendante** déclenchant une alarme en salle de contrôle.

Le bac de collecte des évènements est muni d'une mesure de niveau d'huile, et de systèmes d'alarmes et de sécurité de niveau haut et bas indépendants de ce système.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les filtres de l'unité sont disposés au-dessus de rétentions dédiées. Ces rétentions sont équipées de déversoirs d'émulseur.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de prévenir le risque d'explosion de poussière au niveau de la charge du fondoir par les matières premières à l'état solide.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE SULFONATES DE CALCIUM

1 - REACTEURS DE L'UNITE

Les réacteurs de l'unité sont protégés contre d'éventuels effets d'une surpression.

Les réacteurs où s'opère une réaction de carbonatation font l'objet d'un suivi de température redondant. Toute dérive de température arrête l'introduction de CO₂.

2 - BACS DE RECUPERATION DES ALCOOLS

Les bacs de récupération des alcools sont munis d'une détection de niveau haut avec alarme indépendante de la mesure de niveau, entraînant automatiquement l'arrêt des opérations de séchage dans les réacteurs associés.

Ces bacs sont également munis de capacité de rétention spécifiques dimensionnées conformément au paragraphe 3.1.6. des prescriptions générales.

3 - BENNES CONTENANT LES TERRES DE FILTRATION

Les bennes servant à la récupération des terres de filtration sont équipées de déversoirs à mousse commandables simultanément depuis la salle de filtration ou depuis la salle de contrôle.

4 - ANTI-MOUSSE

Les bacs contenant les produits anti-mousse sont dotés de rétentions spécifiques conformes au paragraphe 3.1.6. des prescriptions générales. Toute opération de transfert de produit vers ces bacs se fait en présence d'un opérateur s'étant assuré au préalable de l'absence de risque de débordement. Les bacs sont par ailleurs dotés d'une couronne d'arrosage permettant l'arrosage à l'eau, et assurant un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence.

La préparation des produits anti-mousse par l'opérateur se fait dans des conditions telles que les risques présentés par l'électricité statique soient prévenus. La zone de préparation est équipée de moyens de défense adaptés disposés en nombre suffisant.

Du personnel est en permanence présent dans la zone de préparation des anti-mousses afin de parer à tous dysfonctionnement ou incident.

5 - CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Les pompes du circuit de refroidissement sont secourues en cas de défaillance par une pompe de secours. L'exploitant procède à la mise en sécurité de l'unité avant que la défaillance du circuit de refroidissement ne puisse avoir des conséquences sur la non condensation des vapeurs d'alcool ou le non refroidissement des réacteurs sièges des réactions de carbonatation.

6 - BACS DE STOCKAGE D'ACIDES SULFONIQUES

Les bacs de stockage d'acides sulfoniques sont munis d'une rétention spécifique dimensionnées conformément au paragraphe 3.1.6. des prescriptions générales. Ils sont équipés d'une

mesure de niveau haut avec alarme en salle de contrôle. L'alarme de niveau haut arrête la pompe de dépotage.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE 116 ET AUX STOCKAGES AMINES

1 - ESTERIFICATEURS

Les estérificateurs sont munis de mesures de niveaux haut et très haut. Le franchissement du niveau très haut entraîne une alarme et l'arrêt automatique du chargement des estérificateurs.

Les estérificateurs sont équipés d'organes de sécurité (soupapes ou disques de rupture) les protégeant des effets de pression et de dépression.

2 - BENNES DE RECUPERATION DES TERRES DE FILTRATION

Les bennes de récupération des terres de filtration sont équipées de déversoirs à mousse et de rideaux de protection afin d'éviter les risques de projection sur le personnel chargé du filtre.

3 - PROTECTION DES PERSONNELS

Des douches (munies de rince-œil) sont installées à proximité des zones où sont manipulés les produits à risque : zone de stockage, dépotages et installation de production. L'unité dispose par ailleurs de moyens respiratoires afin de permettre une intervention en cas de sinistre.

4 - DEPOTAGE

Toutes les opérations de dépotage et de soutirage se font sous la surveillance d'au moins une personne qualifiée, prête à intervenir en cas de problème et disposant des moyens d'alerte et d'intervention appropriés.

5 - STOCKAGE MPEOL

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour prévenir les risques d'explosion dans le stockage de MPEOL, le système de filtration associé, et le conduit de transfert pneumatique vers l'unité.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières.

L'ensemble des installations est inerté à l'azote.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE PBU

1 – STOCKAGE DES LIGHT-ENDS

Les bacs T70125 et 76902 sont équipés de couronnes mixtes eau-mousse et d'un niveau haut indépendant.

Le bac T72206 est exploité conformément à l'arrêté préfectoral du 10/11/1995. Le bac est équipé de deux disques de rupture. Les zones avec vapeur explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures.

Au niveau de ces stockages, des détecteurs signalent en salle de contrôle toute fuite de liquide dans la rétention.

2 – STOCKAGE DES PBU

Le PBU est stocké dans les bacs T722 03, T722 04, T722 05, T722 07, T722 08, T722 09, T722 10.

Ces bacs sont équipés de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant prend les mesures nécessaires à réduire la présence d'eau dans ces bacs.

3 – STOCKAGE DU CHLORURE D'ALUMINIUM

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour garantir l'intégrité des stockages du chlorure d'aluminium, et en particulier assurer un contrôle périodique de son état et éviter toute surpression dans le circuit de balayage à l'azote.

4 – PROTECTION DES CAPACITES AUX SURPRESSIONS

Les équipements suivants sont équipés de soupapes :

- le coalesceur T761 02,
- les sécheurs T761 30 et T 761 31,
- le réacteur (voir point 5),
- les bacs T761 11, T761 10, T761 03, T761 04, T761 06, T761 07, T761 08, T761 15, T761 16, T761 28, T761 18, T701 25,
- les bacs de Flash T761 12, T761 13,
- sur la colonne T761 19
- sur le rebouilleur H761 19.

5 – RESEAU DE TORCHE

Le réseau de torche est correctement dimensionné.

Le réseau est équipé d'un pot de garde. Celui-ci possède une lecture de niveau reportée en salle de contrôle et avec alarme de niveau haut.

Le réseau est balayé en continu par de l'azote.

Les flammes pilotes au nez de la torche sont suivies en température. Dès qu'une température est en défaut, une alarme est reportée en salle de contrôle.

Les bacs pouvant contenir des C4 sont connectés au réseau de torche et équipés d'explosimètre à proximité. Les capacités contenant de la coupe C4 sont calorifugées.

6 – REACTEUR

Emballlement de la réaction

Afin d'éviter l'emballement de la réaction et ses conséquences :

- le réacteur est équipé de mesures de pression doublées et indépendantes. Il est équipé d'une mesure de niveau haut entraînant lors du franchissement du 2^{ème} seuil la coupure en alimentation de la coupe C₄.
- le circuit fréon de l'échangeur est équipé d'une sécurité niveau bas et fait l'objet d'un suivi journalier,
- l'alimentation en catalyseur est asservie à la sécurité de pression haute,
- sur seuil de déclenchement de pression haute, l'introduction de catalyseur est arrêté,
- sur seuil de déclenchement de pression très haute, du méthylpentanol (MPL) est automatiquement introduit (gravitairement) dans le réacteur : il s'agit d'un produit qui stoppe la réaction,
- le réacteur est muni de deux soupapes avec évacuation vers la torche,
- la ligne de soutirage des produits de réaction est équipée d'un clapet anti-retour afin d'éviter toute alimentation accidentelle en soude.

7 – PROTECTION DES RACKS

Les passages de rack au-dessus des voies de circulation sont signalés par gabarit, et les poteaux de support de rack sont protégés ou disposés en retrait des voies de circulation.

8 – MOYENS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

Les moyens de défense incendie et de secours, propres à l'unité PBU ou communs avec les unités voisines, comprennent en particulier les équipements suivants, judicieusement répartis et signalés efficacement :

- des poteaux incendie,
- 7 lances Monitor,
- 4 robinets d'incendie armés,
- des extincteurs,
- une réserve d'émulseurs

Dispositif fixe d'arrosage

Aux équipements ci-dessus s'ajoutent notamment :

- un **dispositif fixe d'arrosage** (commun avec l'unité MTBE voisine) permettant, localement ou à distance (en dehors de la zone de danger), d'établir un rideau d'eau continu entre l'unité PBU ou l'unité MTBE et les unités voisines. Cet équipement doit permettre d'interrompre la progression, d'une unité vers l'autre, d'un nuage de gaz inflammable.

Ce dispositif doit également constituer une protection efficace des unités voisines vis-à-vis des flux thermiques en cas de feu d'hydrocarbures sur l'unité PBU ou l'unité MTBE.

La mise en service automatique de cet équipement est réalisé sur détection d'un nuage de gaz inflammable sur l'unité PBU (voir ci-dessous)

Organes de détection

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau d'explosimètres judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace entre l'unité PBU et les unités voisines. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les explosimètres de gaz sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

1er seuil : 20 % LIE

2ème seuil : 40 % LIE

Le franchissement du premier seuil, entraîne au moins le déclenchement d'une alarme localement et en salle de contrôle, avec identification hors de la zone de danger du (ou des) capteur(s) concerné(s), de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil, entraîne, en plus des dispositions précédentes et suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes...

Le franchissement du deuxième seuil implique également :

- la mise en service automatique (cf ci-dessus) du rideau sur détection d'un nuage de gaz inflammable,
- la mise en œuvre des consignes opératoires en conséquence.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur du site ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant.

9 – MATERIEL ELECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

10– DISPOSITIONS DIVERSES

Les structures métalliques susceptibles d'être exposées à un incendie prolongé sont protégées par ignifugeage.

Le local chromatographie est équipé de deux explosimètres. En cas de fuite, des vannes manuelles permettent de stopper l'arrivée de C4 vers les chromatographes.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGE DE CO₂

Le stockage comprend 3 cuves horizontales d'une capacité maximale totale de 180 tonnes.

1 – REGLES D'IMPLANTATION

Le stockage est à l'air libre. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres de tous postes fixes de travail.

2 – RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz.

Le risque d'asphyxie par inhalation est signalé dans les zones où il est susceptible d'apparaître.

Les capacités de stockage doivent posséder les mesures suivantes reportées en salle de contrôle :

- poids des bacs (1 par bac),
- pressions (1 mesure sur chaque bac et 1 mesure sur la ligne commune gazeuse, 1 mesure sur le CO₂ détendu),
- température (2 sur l'eau chaude de vaporisation, 1 sur le CO₂ gazeux vaporisé)

Le dépassement de valeurs seuils déclenche une alarme.

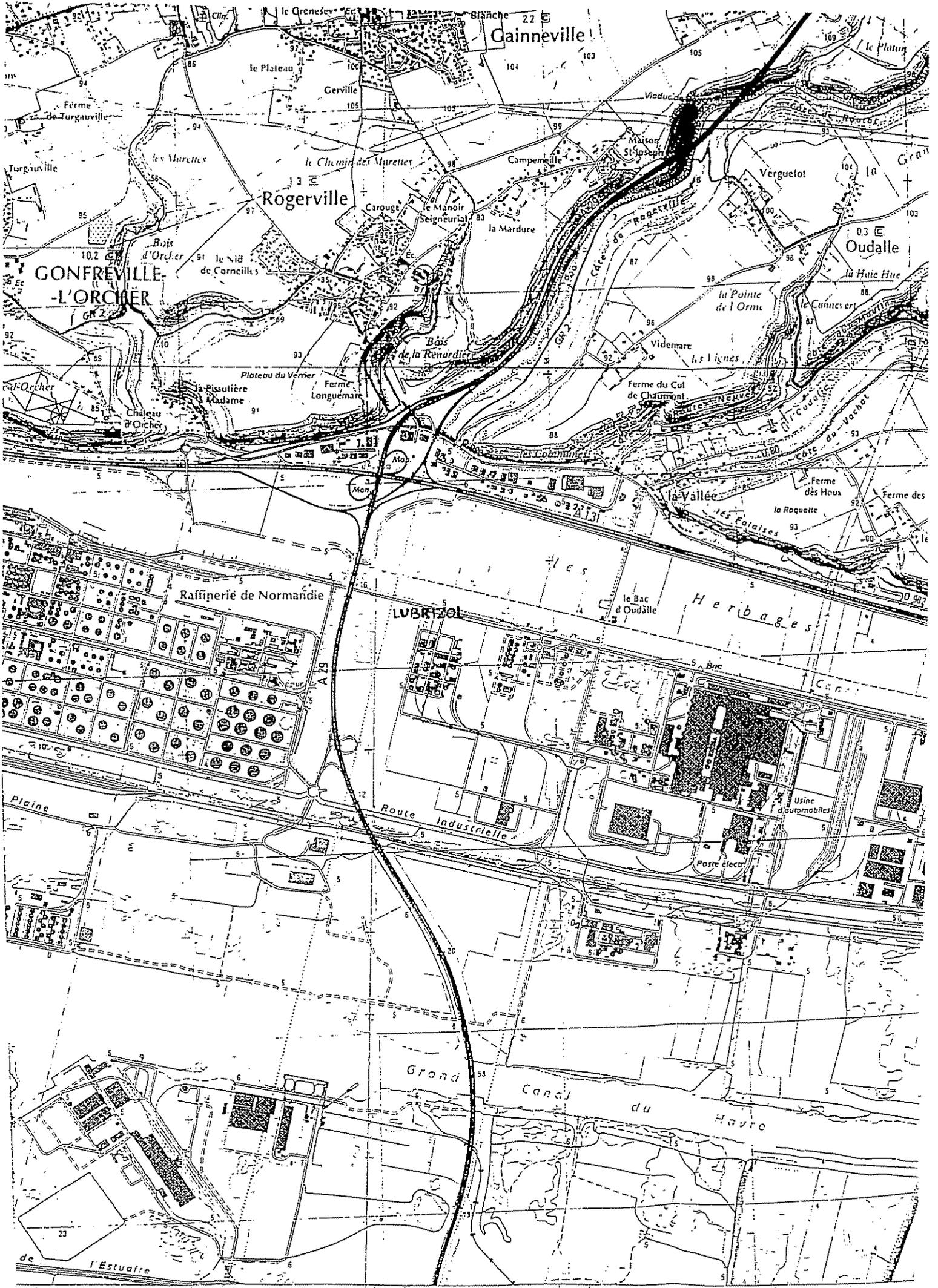
Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant du CO₂ sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Les canalisations doivent être protégées contre les chocs et la corrosion.

Les opérations de dépotage se font sous la surveillance d'une personne qualifiée pour ces opérations et prête à intervenir rapidement en cas de problème.

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION



Gainneville

Rogerville

GONFREVILLE-L'ORCHER

Oudalle

LUBRIZOL

Raffinerie de Normandie

Herbages

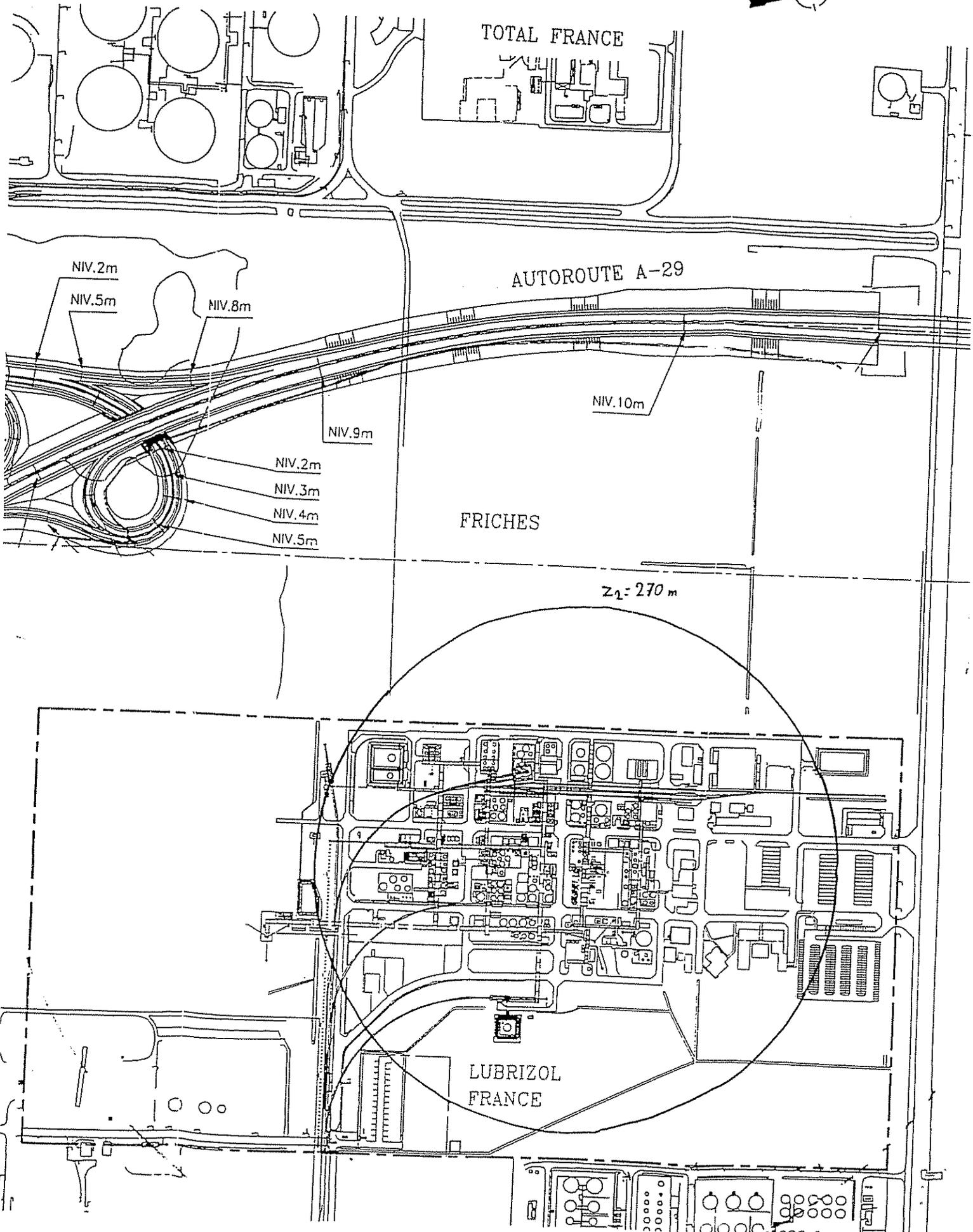
Route Industrielle

Grand Canal du Havre



ANNEXE 2

ZONES DE DANGERS



TOTAL SOLVANTS

